

CONVENTION DE FORMATION

Article L.6353-1 du code du travail

Entre les soussignés :

SECURITEAM OPTIONS FORMATION - 5, rue Simone Signoret 56100 LORIENT
Siret : 492 170 535 00032
Représentée par Monsieur RAGANI Alban - Gérant

COMMUNE DE GOURIN 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN
Siret : 21560066900018
Représentée par Monsieur LE FLOC'H Hervé -

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme SECURITEAM OPTIONS FORMATION organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé(s) : **ÉVACUATION**
- Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : **Voir le programme de formation**
- Durée : **2.00 heures**
- Date : Du **12/06/2024** au **12/06/2024**
- Lieu : **COMMUNE DE GOURIN 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN**
- Sanction : **Attestation de fin de formation**

Article 2 : Effectif(s) formé(s)

BEGASSE Laure, BESNIER Sylvie, BOÛEDEC Marie-Hélène, HERRY Chantal, LE COZ Fabienne, LE MENE Claire, PAOLI Anne, PLEDRAN Sylvie, RAOUL-HELIOU Christine, SALIN Johanna, URVOY Jacqueline

Article 3 : Dispositions financières

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 4 : Modalités de règlement

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Coût unitaire H.T	Effectif	HT	TVA	TTC
280.00 €	11	280.00 €	0.00 €	280.00 €

Article 5 : Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-I du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par l'entreprise et/ou le bénéficiaire : à l'exécution de la présente convention dans un délai de 30 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation. Passé ce délai, la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION facturera le barème ci-dessous :

- 50% du montant de la formation si le désistement intervient entre le 30ème et le 10ème jour précédent l'ouverture de la session de formation.
- 100% du montant de la formation si le désistement intervient à partir du 10ème jour précédent l'ouverture de la session de formation.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et le prestataire de formation s'engage au versement du prorata de la formation effectuée au titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Lorient sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Lorient, le 31/05/2024

COMMUNE DE GOURIN
Monsieur LE FLOC'H Hervé



MAIRIE DE GOURIN
56110

SECURITEAM OPTIONS FORMATION
Monsieur Alban RAGANI
Gérant



SECURITEAM OPTIONS FORMATION
5, Rue Simone Signoret - 56100 LORIENT
Tél : 02 97 85 92 91 - Fax : 02 97 81 12 06
Siret : 492 170 535 00034
Déclaration d'activité n° 5350817856 le 26/01/07
Cofin Qualicard